

BGer 6B_192/2018 vom 15. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_192_2018

FR: TF 6B_192/2018 du 15 mars 2018

IT: TF 6B_192/2018 del 15 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Par prononcé du 14 décembre 2017, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a déclaré l'opposition de X._____ à l'ordonnance pénale du 28 avril 2017 comme étant réputée retirée au sens de l' art. 356 al. 4 CPP et l'ordonnance pénale définitive et exécutoire, après que le prénommé n'eut pas comparu, sans excuse valable, à l'audience du même jour.

E. 2

Par arrêt du 10 janvier 2018, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours de X._____ contre le prononcé du 14 décembre 2017. Elle a considéré qu'il ne résultait nullement du certificat médical produit par X._____ qu'il n'aurait pas été en mesure de comparaître à l'audience du 14 décembre 2017, pour des raisons médicales, alors même qu'il disait avoir expliqué à son médecin qu'il avait une audience. Ce certificat faisait uniquement état d'une incapacité de travail à 100%. L'intéressé n'indiquait pas en quoi son incapacité de travail l'aurait empêché d'assister aux débats. S'il était en mesure de se rendre à une consultation médicale, il pouvait également se déplacer à une audience. X._____ alléguait sans l'établir qu'il se trouvait à l'hôpital au moment de l'audience. Il ne prétendait pas qu'il aurait dû y être admis en urgence et avait exposé - sans l'établir davantage - avoir été blessé au bras gauche et avoir subi des radiographies qui n'auraient révélé aucune fracture. En l'absence d'urgence avérée et en l'absence de preuve suffisante d'une impossibilité objective ou subjective de se rendre à l'audience du 14 décembre 2017, preuve qui pouvait être aisément obtenue, la cour cantonale a retenu qu'il fallait admettre que X._____ avait choisi de consulter un médecin en lieu et place de comparaître, attitude qui ne pouvait être protégée.

E. 3

X._____ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal. Ce faisant, il fonde son argumentation sur des faits non constatés, dont il n'établit pas l'arbitraire de leur omission (cf. art. 105 al. 1 et 2 LTF ; voir également art. 9 Cst. ; sur la notion d'arbitraire voir ATF 140 I 201 consid. 6.1 p. 205), pas plus qu'il ne soutient que la juridiction cantonale aurait faussement retranscrit les éléments de preuves sur lesquels elle s'est fondée. Faute d'expliquer en quoi celle-ci aurait opéré par arbitraire dans l'appréciation des preuves et la constatation des faits, il ne fait valoir aucun grief susceptible de mettre valablement en cause les constatations factuelles, se bornant à développer une motivation appellatoire. En outre, il ne formule pas de grief recevable quant à l'application du droit, se bornant à critiquer la jurisprudence sans en démontrer une éventuelle violation. En particulier, il évoque la violation de droits fondamentaux d'une manière qui ne satisfait pas aux exigences de motivation accrue prévalant en la matière (cf. art. 106 al. 2 LTF). A

défaut de présenter ainsi un grief recevable au sens des art. 42 al. 1 - 2 et 106 al. 2 LTF, le présent recours peut être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 4

Comme les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut pas être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits pour tenir compte de sa situation financière laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.